



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022

Affaire n° 13-20221126

Organisation de la 2^{ème} édition « Aquanight » le 17 décembre 2022

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

29 novembre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 18 novembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 32
- représentés : 14
- absents : 3

L'an deux mille vingt-deux, le samedi vingt-six novembre à neuf heures cinquante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Doris Técher, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Augustine Romano par Sylvie Leichnig, Patrice Thien-Ah-Koon par Marcelin Thélis, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Marie-Lise Blas par Patricia Lossy, Jean Richard Lebon par Jacquet Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste par Charles Emile Gonthier, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Albert Gastrin par Catherine Turpin, Francemay Payet-Turpin par Mimose Dijoux-Rivière, Serge Sautron par Jean Philippe Smith, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Régine Blard par Eric Ah-Hot, Allan Amony par Noëline Domitile, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine

Étaient absents :

Daniel Maunier, Henri Fontaine, Nadège Schneeberger

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 13-20221126 Organisation de la 2^{ème} édition « Aquanight » le 17 décembre 2022

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du 6 juin 2001,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** le rapport n°13-20221126 présenté au Conseil Municipal du 26 novembre 2022,

Considérant que la ville, en partenariat avec l'association Centre Territorial De Formation Fnmns Réunion – CTF FNMNS (présidée par Monsieur Stéphane Hoarau), organise la 2^{ème} édition de « l'aquanight », le samedi 17 décembre 2022 à la piscine de Trois-Mares,

Considérant que cet événement marquera le début de la période estivale et du lancement des activités aqualudiques dans les piscines,

Considérant que pour cette nouvelle édition, l'association avec la collaboration des MNS municipaux, proposera diverses sessions d'activités nautiques (aquabike, aquapalm, initiation à la plongée et des ateliers autour du sauvetage...),

Considérant que pour clôturer cette action, le spectacle de natation synchronisée « Les Aquanautes » sera l'événement phare de cette soirée,

Considérant qu'afin de réaliser ces actions, l'association sollicite le soutien financier de la Ville,

Considérant que cet événement contribuera indéniablement au rayonnement de la Ville du Tampon,

Considérant la politique municipale d'aide au monde associatif,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 26 novembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuvé à l'unanimité

- Article 1** L'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) à l'association Centre Territorial De Formation Fnmns Réunion – CTF FNMNS dans le cadre de l'organisation de l'Aquanight le samedi 17 décembre 2022. Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :
- ◆60%, soit 1 800 € (mille huit cents euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,
 - ◆40%, soit 1 200 € (mille deux cents euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses liées à la mise en place des actions pendant l'« Aquanight » et du compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02),
- Article 2** La prise en charge par la Collectivité des dépenses liées au montage de chapiteaux et au gardiennage nécessaires à la réalisation de ces événements, pour une valeur globale estimée à 2 000 € (deux mille euros),
- Article 3** La convention de partenariat ci-jointe,
- Article 4** La commune se réserve le droit d'annuler la manifestation et l'attribution des subventions en cas de forces majeurs (crises sanitaires...) ou si les conditions climatiques ne le permettent pas en prenant soin de prévenir l'association,
- Article 5** La charge correspondante à l'attribution de la subvention sera imputée au chapitre 65 compte 6574 et celle prise en charge par la collectivité au chapitre 011 de l'exercice en cours,
- Article 6** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET
L'ASSOCIATION CENTRE TERRITORIAL DE
FORMATION FNMNS RÉUNION – CTF FNMNS
DANS LE CADRE DE L'AQUANIGHT

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire **Monsieur André Thien Ah Koon** désignée sous le terme « La Collectivité », d'une part,

ET

L'association dénommée **Centre Territorial De Formation Fnmns Réunion – CTF FNMNS**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 23 Rue du Général de Gaulle 97430 Le Tampon, représentée par son président **HOARAU Stéphane**, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 524 788 999 00042 N°RNA : W9R2001931

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'association **Centre Territorial De Formation Fnmns Réunion – CTF FNMNS** dans le cadre de l'Aquanight.

CONSIDERANT l'opportunité et la nécessité de préciser l'apport de la Commune du Tampon dans le projet.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Dans le cadre de l'événement « Aquanight », l'association **Centre Territorial De Formation Fnmns Réunion – CTF FNMNS** interviendra pour proposer une série d'activités autour du domaine aquatique : aquapalm, aquabike, l'initiation à la plongée et des ateliers autour du sauvetage...et le spectacle de natation synchronisée « Les Aquanautes ».

Compte tenu de l'intérêt des actions menées par l'association, la commune souhaite la soutenir dans la prise en charge des frais liés à la réalisation des activités mentionnées ci-dessus.

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Obligations de l'association :

2-1 : Obligations liées à l'organisation de la manifestation :

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement

de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, elle s'engage à :

- prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au (x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matière d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

2-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association :

a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

b) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire. Il devra être accompagné des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité.

ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité :

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre du partenariat défini à l'article 1.
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette manifestation.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par

courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 4 – Répartition des responsabilités entre la commune et l'association :

La commune est responsable de ses propres actions et de la coordination du dispositif « aquanight ».

Néanmoins, l'association est seule responsable des actions qu'elle réalisera dans le cadre de ce dispositif.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

L'association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versement exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 – Valorisation du partenariat avec la Commune :

Article 5.1 – Communication :

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...)

Article 5.2 – Participation à des actions et manifestations communales :

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 6 : Soutien logistique :

Afin d'assurer la mise en place de ce dispositif, les dépenses liées au montage de chapiteaux

et au gardiennage nécessaires à la réalisation de ces événements seront pris en charge par la Collectivité pour une valeur globale estimée à 2 000 € (deux mille euros)

ARTICLE 7 : Soutien financier :

En application de la délibération n°..... du Conseil Municipal du, l'association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 3 000 € (trois mille euros).

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- ♦ 60%, soit 1 800 € (mille huit cents euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,

- ♦ 40%, soit 1 200 € (mille deux cents euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses liées à la mise en place des actions pendant 'l'Aquanight » et du compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02).

ARTICLE 8 – Durée de la Convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Annulation de la manifestation :

La Collectivité se réserve le droit d'annuler la manifestation définie à l'article 1 en cas de forces majeurs (crises sanitaires...) ou si les conditions climatiques ne le permettent pas en prenant soin de prévenir l'association organisatrice.

En cas d'annulation, l'association ne pourra prétendre à aucun versement du solde de la subvention.

ARTICLE 10 – Avenant :

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

ARTICLE 11 – Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou des comptes de l'Association entraîne la suppression de la subvention. L'Association en sera informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en

demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 13 – Recours :

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Tampon le,

La présente convention est établie en deux exemplaires.

**L'Association,
Le Président**

Le Maire,

Focus

Partenaire : Centre Territorial De Formation Fnmns Réunion – CTF FNMNS

Président : HOARAU Stéphane

Siège social : 23 Rue du Général de Gaulle 97430 Le Tampon

Subvention : 3 000 € (trois mille euros) soit (60% : 1 800 € / 40% : 1 200 €)

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.